

Prise de position

Nom / entreprise / organisation : Producteurs Suisses de Lait PSL

Sigle de l'entreprise / organisation : PSL

Adresse : Weststrasse 10, 3000 Berne 6

Personne de référence : Thomas Reinhard

Téléphone : 031 359 54 82

Courriel : thomas.reinhard@swissmilk.ch

Date : 24 mars 2014

1. L'art. 2, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation, OCo ; RS 172.061.1) précise que les résultats de l'audition sont consignés dans un rapport. Il est prévu que ce rapport, qui présentera les prises de position, soit publié sous forme électronique.
2. Nous vous remercions de ne pas modifier la mise en page du formulaire.
3. Veuillez faire parvenir votre prise de position électronique (au format **Word**) d'ici au 31 mars 2013 à :
amtspost@blv.admin.ch

Révision de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM, RS 817.022.51):
Audition au 31.3.2014

ODAIGM	
Name / Firma (bitte die im Kopf angegebene Abkürzung verwenden)	Remarques générales
PSL	<p>Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur,</p> <p>Par lettre du 4 décembre 2013, vous nous avez invités à prendre position sur le projet cité en titre. Nous vous en remercions et vous faisons part, ci-après, de nos considérations à ce propos.</p> <h3>1. Considérations d'ordre général</h3> <p>Le consommateur refuse les produits OGM, ce que ne cessent de confirmer les derniers sondages d'opinion à ce propos. L'agriculture suisse s'engage donc fortement pour garantir autant que faire se peut l'absence d'OGM. Quant au moratoire sur les cultures d'organismes génétiquement modifiés, il a été prolongé via la disposition suivante de la loi sur le génie génétique :</p> <p>« Art. 37a Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. »</p> <p>Étant donné le contexte politique, nous partons de l'idée que le moratoire sera prolongé.</p> <p>L'utilisation de fourrages sans OGM renchérit la production. D'après les statistiques, les importations de fourrages OGM sont d'ailleurs pratiquement nulles. La branche agroalimentaire suisse souhaiterait vanter ces prestations, mais les sévères restrictions imposées par la législation nationale l'en empêche. Les pays voisins ont opté en la matière pour des solutions plus simples même si, en matière de fourrages sans OGM, leur situation est moins bonne que la nôtre. Il en résulte cette situation paradoxale : dans certaines circonstances, le même produit peut être librement promu comme exempt d'OGM dans ces pays, mais pas en Suisse. La branche agroalimentaire suisse est ainsi discriminée.</p>

Vous proposez d'utiliser l'expression « produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées ». Très longue et très technique, cette mention n'apportera guère de valeur ajoutée. Au contraire, cette indication partielle implique que l'on recourt parfois à des OGM dans la fabrication des denrées alimentaires suisses. En effet, si l'on renonce partiellement à utiliser des OGM (plantes fourragères), le consommateur comprend que l'on utilise des OGM dans d'autres cas. Le fait de ne mentionner que les plantes fourragères est donc extrêmement déconcertant. Le consommateur va en effet se demander pourquoi les plantes fourragères sont exemptes d'OGM et pas le reste. De plus, cette expression étant très longue, il sera difficile de l'imprimer sur les petits emballages, par exemple sur les yogourts.

La disposition proposée, qui stipule que les aliments pour animaux ou les additifs OGM doivent être autorisés par le droit suisse pour que l'absence d'OGM puisse être déclarée, empêche pratiquement de mettre en avant cette caractéristique, même lorsqu'une denrée est produite de manière très naturelle avec des fourrages de prairie.

Ainsi, cette solution s'appliquant uniquement au domaine des plantes fourragères est très compliquée et guère applicable en pratique.

2. Proposition de mention générale de la caractéristique « sans génie génétique »

Nous proposons une solution plus simple, semblable aux règles en vigueur dans les pays voisins, s'appliquant à l'ensemble de la filière et faisant référence à la législation sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) ainsi qu'aux dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM, RS 817.022.51).

Exigences relatives à la mention générale de la caractéristique « sans génie génétique »

- Pas d'utilisation d'aliments et d'additifs devant être déclarés en vertu de l'art. 7 ODAIGM et pas d'utilisation de fourrages devant être déclarés en vertu de l'art. 66 OSALA***
- L'indication est possible si la preuve a été apportée qu'aucune substance soumise à déclaration obligatoire n'a été employée et que les précautions appropriées ont été prises pour empêcher une contamination par de telles substances. La preuve peut être apportée par les contrôles des programmes de production et de transformation existants.***
- La mention se fait en ces termes : « sans OGM » ou « sans génie génétique ».***

Biffer le chiffre 2 de l'art. 7c du projet d'ODAIGM.

Éléments-clé de la solution proposée :

- Tout ce qui ne doit pas être étiqueté comme avec OGM peut être indiqué comme « sans OGM », pour autant que les mesures visant à empêcher la contamination par les OGM aient été prises. Voilà pourquoi on se réfère explicitement aux articles correspondants. Une limite de tolérance de 0,9 % est accordée pour les aliments pour animaux contenant des traces d'OGM dues au hasard ou pour des raisons techniquement impossibles à éviter. Aucun ingrédient OGM dépassant la valeur de tolérance de 0,9 % de la masse ne doit être utilisé. La mention est autorisée d'une manière générale même en présence d'additifs fourragers produits à l'aide de microorganismes génétiquement modifiés que l'on ne retrouve pas dans l'aliment final et de médicaments vétérinaires produits par le génie génétique.
- La mention peut aussi être utilisée lorsqu'aucun aliment OGM pour animaux analogue n'est autorisé.

Proposition subsidiaire pour la mention de la caractéristique « sans fourrages OGM »

Si vous ne deviez pas entrer en matière sur la proposition ci-dessus, nous vous proposons au moins d'établir une réglementation pour les aliments pour animaux.

Dans ce cas, on se référera à la législation sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916 307).

Exigences pour la mention de la caractéristique « sans fourrages OGM » :

- *Pas de distribution de fourrages devant être déclarés en vertu de l'art. 66 OSALA :*
- *L'indication est possible si la preuve a été apportée qu'aucun aliment pour animaux soumis à déclaration obligatoire n'a été employé et que les précautions appropriées ont été prises pour empêcher une contamination par de telles substances. La preuve peut être apportée par les contrôles des programmes de production existants.*
- *La mention se fait en ces termes : « sans fourrages OGM » ou « sans fourrages génétiquement modifiés ».*

Biffer le chiffre 2 de l'art. 7c du projet d'ODAIGM.

Éléments-clé de la solution proposée :

- Tout ce qui ne doit pas être étiqueté comme avec OGM peut être indiqué comme « sans OGM », pour autant que les mesures visant à empêcher la contamination par les OGM aient été prises. Voilà pourquoi on se réfère

explicitement à l'article correspondant de l'ordonnance sur les aliments pour animaux. Une limite de tolérance de 0,9 % est accordée pour les aliments pour animaux contenant des traces d'OGM dues au hasard ou pour des raisons techniquement impossibles à éviter. La mention est autorisée d'une manière générale même en présence d'additifs fourragers produits à l'aide de microorganismes génétiquement modifiés que l'on ne retrouve pas dans l'aliment final et de médicaments vétérinaires produits par le génie génétique.

- La mention peut aussi être utilisée lorsqu'aucun aliment OGM pour animaux analogue n'est autorisé.

Argumentaire :

- Une indication du caractère sans OGM doit être aussi possible pour la production, politiquement souhaitée, de lait et de viande basée sur l'herbage. Le chiffre 2 de l'art. 7c du projet d'ODAIGM empêche toute déclaration générale, car en Suisse, aucun mélange d'herbes OGM n'est autorisé.
- Le paysan ne peut apporter la preuve d'une alimentation animale sans OGM que si de telles substances sont déclarées également sur les étiquettes d'aliments pour animaux. Or, les enzymes ne sont même plus présentes dans les aliments pour animaux. D'un point de vue pratique, les seules substances ayant une importance en matière d'établissement de cette preuve sont celles soumises à déclaration qui entrent dans la composition des aliments pour animaux, celles supérieures à la limite de tolérance et celles pouvant encore être détectées dans les aliments.
- Le projet exige en outre une « documentation exhaustive » qui représente une énorme charge administrative et n'est pratiquement pas réaliste. Voilà pourquoi il faut s'en tenir aux contrôles des programmes de production et de transformation existants. L'ordonnance ne doit pas fixer de délais pour l'affouragement des animaux, car cela occasionne une charge administrative disproportionnée ; de plus, lors de l'achat d'animaux, les bêtes ne peuvent pas être gardées séparément.
- Il faut permettre la mention du caractère sans OGM sur les emballages n'offrant qu'une surface réduite. C'est pourquoi nous proposons des expressions plus courtes.

4. Proposition concernant le projet de réglementation pour les denrées alimentaires composées (art. 7b chif. 3 let. a et art. 7c chif. 3 let. a.)

Les denrées alimentaires composées peuvent porter l'indication si la part d'ingrédients [...] représente au moins 70 % de la masse du produit fini.

Argumentaire :

L'article 34 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires définit les exigences s'appliquant aux produits laitiers contenant des ingrédients non lactés, notamment les yogourts. Selon cet art. 34, la part des ingrédients non lactés peut s'élever à 30 % de la masse au maximum. Autrement dit, la part du lait doit être de 70 % de la masse au minimum.

5. Synthèse

Attendu que votre projet n'est ni adéquat ni applicable dans la pratique, nous vous saurions gré de le modifier dans sa globalité dans l'esprit de nos propositions. Il convient de chercher une solution englobant tous les échelons de la filière conformément au chiffre 2.

En espérant que vous tiendrez compte de nos revendications, nous vous remercions une fois encore de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre plus haute considération.

Producteurs Suisses de Lait PSL

Hanspeter Kern
Président

Kurt Nüesch
Président